Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/305

6.2.2026

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2026/305 DE LA COMMISSION

du 29 octobre 2025

complétant le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les conditions de fonctionnement, l'obligation de représentativité et les exigences déclaratives liées à l'obligation de détenir un compte actif

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ([1]), et notamment son article 7 *bis*, paragraphe 8, cinquième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 7 *ter* du règlement (UE) nº 648/2012 impose aux contreparties censées détenir un compte actif conformément à l'article 7 *bis* dudit règlement de communiquer tous les six mois à leur autorité compétente les informations nécessaires pour lui permettre de vérifier si elles respectent bien les obligations prévues à l'article 7 *bis*. Ces obligations sont notamment définies à l'article 7 *bis*, paragraphe 3, points a) à d), dudit règlement. Celles prévues à l'article 7 *bis*, paragraphe 3, points a), b) et c), sont de nature opérationnelle, tandis que l'article 7 *bis*, paragraphe 3, point d), exige que les opérations compensées par la contrepartie sur le compte actif soient représentatives des dérivés de taux d'intérêt libellés en euros ou en zlotys polonais, ou des dérivés de taux d'intérêt à court terme libellés en euros, qu'elle compense auprès d'un service de compensation d'importance systémique substantielle.

(2) Pour que les contreparties dont les portefeuilles comportent plus d'opérations que les autres soient soumises à des conditions de fonctionnement et à des obligations déclaratives plus strictes, le présent règlement prévoit des traitements différenciés en ce qui concerne les obligations prévues à l'article 7 *bis*, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) nº 648/2012. Il précise également les exigences qui sont prévues à l'article 7 *bis*, paragraphe 3, points a) et c), dudit règlement, mais qu'il ne serait pas opportun, compte tenu de leur vocation universelle, de différencier en fonction de la taille des portefeuilles des contreparties. Quant à l'article 7 *bis*, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) nº 648/2012 et aux obligations déclaratives prévues à l'article 7 *ter* dudit règlement, le présent règlement définit des normes minimales qui doivent s'appliquer à toutes les contreparties. Il serait disproportionné d'appliquer un traitement plus strict à celles qui présentent un volume d'opérations plus important.

(3) Conformément à l'obligation opérationnelle prévue par l'article 7 *bis*, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) nº 648/2012, le compte actif doit pouvoir fonctionner en permanence. Les contreparties concernées doivent avoir pris les dispositions juridiques et techniques nécessaires à cet effet. Afin de s'éviter des coûts et des charges inutiles, elles devraient communiquer à leurs autorités compétentes, directement ou par l'intermédiaire de leurs membres compensateurs, des justificatifs prouvant leur respect des conditions de fonctionnement vérifié dans le cadre des mesures de vigilance et des procédures d'entrée en relation qu'elles appliquent à l'ouverture de nouveaux comptes de compensation.

(4) Pour que la première condition relative au fonctionnement soit remplie et que leur compte actif puisse fonctionner en permanence, il convient d'imposer aux contreparties de démontrer qu'elles ont pris les dispositions juridiques et techniques nécessaires à la fourniture, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un membre compensateur, de services de compensation des contrats dérivés concernés auprès d'une contrepartie centrale de l'Union. Ces contreparties devraient communiquer à leurs autorités compétentes, directement ou par l'intermédiaire de leurs membres compensateurs, la documentation prouvant leur respect des conditions de fonctionnement vérifié dans le cadre des mesures de vigilance et des procédures d'entrée en relation qu'elles appliquent à l'ouverture de nouveaux comptes de compensation, le but étant de leur éviter des coûts et des charges inutiles.

([1]) JO L 201 du 27.7.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/648/oj.

(5) L'article 7 *bis*, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) nº 648/2012 exige des contreparties qu'elles disposent de systèmes et de ressources leur permettant d'utiliser le compte actif, même à bref délai, pour de gros volumes de contrats dérivés. Conformément à l'article 7 *bis*, paragraphe 3, point c), du même règlement, toutes les nouvelles opérations sur ces contrats dérivés doivent pouvoir être compensées à tout moment sur le compte actif. Les contreparties devraient donc être dotées des systèmes internes et des ressources spécifiques nécessaires pour surveiller leurs expositions, et avoir pris des dispositions internes leur permettant d'utiliser le compte en cas d'augmentation des volumes à compenser, et notamment d'évaluer d'éventuels obstacles juridiques ou opérationnels qui pourraient les empêcher de prendre en charge un nombre significatif de transactions supplémentaires ou compromettre leur capacité à le faire.

(6) L'article 7 *bis*, paragraphe 4, quatrième alinéa, du règlement (UE) nº 648/2012 exige que le respect des exigences de l'article 7 *bis*, paragraphe 3, points a), b) et c), dudit règlement soit soumis à un test de résistance au moins une fois par an. À cette fin, les contreparties devraient procéder à des tests techniques et fonctionnels pour vérifier leur connectivité informatique avec la contrepartie centrale agréée, ou avec leurs membres compensateurs et clients qui eux-mêmes fournissent des services de compensation à leurs propres clients. Pour prouver la capacité opérationnelle de leur compte actif et son aptitude à prendre en charge, à bref délai, d'importantes augmentations de volumes, il conviendrait que les contreparties démontrent à leur autorité nationale compétente qu'elles ont effectivement procédé à ces tests techniques et fonctionnels.

(7) Conformément à l'article 7 *bis*, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) nº 648/2012, les contreparties doivent veiller à ce que les opérations compensées sur leur compte actif soient représentatives des contrats dérivés de taux d'intérêt libellés en euros ou en zlotys polonais, ou des dérivés de taux d'intérêt à court terme libellés en euros, qu'elles compensent auprès d'un service de compensation d'importance systémique substantielle. Conformément à l'article 7 *bis*, paragraphe 8, deuxième alinéa, l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) doit assurer cette représentativité en sélectionnant au maximum trois catégories différentes de contrats dérivés, quatre fourchettes d'échéances et trois fourchettes de taille des opérations. La sélection des catégories de contrats dérivés doit garantir que les comptes actifs concernés couvrent un maximum de catégories de dérivés de taux d'intérêt déjà visées par l'obligation de compensation. Par ailleurs, elle doit à la fois garantir que les dérivés entrant dans chaque catégorie partagent des caractéristiques communes essentielles et offrir la possibilité d'adapter à chaque marché la représentativité des transactions compensées dans les comptes actifs, en tenant compte de leur taille, de leur liquidité, de leur croissance et du niveau d'activité de chaque service de compensation considéré comme revêtant une importance systémique substantielle par rapport à l'activité des contreparties centrales de l'Union. Enfin, la méthode de sélection des catégories de contrats dérivés doit être souple et à l'épreuve du temps, pouvoir s'adapter à l'évolution des marchés et du degré d'importance systémique des contreparties centrales de pays tiers et permettre de réduire suffisamment les risques corollaires pour la stabilité financière de l'Union ou d'un ou de plusieurs de ses États membres. C'est la raison pour laquelle il convient, au vu des catégories de dérivés déjà soumises à l'obligation de compensation, de leur liquidité respective et de leur importance relative, de définir trois catégories pour les dérivés de taux d'intérêt de gré à gré libellés en euros, deux catégories pour les dérivés de taux d'intérêt de gré à gré libellés en zlotys polonais et deux catégories pour les dérivés de taux d'intérêt à court terme libellés en euros.

(8) Afin de garantir une répartition équilibrée des opérations, il convient que les fourchettes d'échéances et de taille des sous-catégories les plus pertinentes pour chaque catégorie de dérivés, le nombre de sous-catégories les plus pertinentes et les périodes de référence pour chaque service de compensation considéré comme d'importance systémique substantielle soient basés sur la liquidité de chaque catégorie et sur une répartition typique entre acteurs de marché. L'univers des opérations types étant très différent d'une catégorie de dérivés à l'autre, il convient que les sous-catégories les plus pertinentes retenues par les contreparties soient au nombre de cinq pour chacune des trois catégories sélectionnées de dérivés de taux d'intérêt en euros, d'une pour chacune des deux catégories sélectionnées de dérivés de taux d'intérêt en zlotys et de quatre pour chacune des deux catégories sélectionnées de dérivés de taux d'intérêt à court terme en euros.

(9) Afin d'éviter aux contreparties de devoir compenser dans l'Union des produits dérivés qu'elles ne compensent pas auprès d'un service de compensation d'importance systémique substantielle, il conviendrait qu'elles définissent les sous-catégories les plus pertinentes par catégorie de dérivés en fonction de leur activité de compensation dans chaque catégorie pour lesquelles elles doivent détenir un compte actif.

(10) Afin que les autorités compétentes disposent des informations nécessaires pour évaluer le respect de l'obligation de détention d'un compte actif imposée par l'article 7 *bis* du règlement (UE) nº 648/2012, les contreparties devraient calculer le volume de leurs activités et le montant de leurs expositions dans les catégories de dérivés concernées et fournir à leur autorité compétente des données agrégées sur ces catégories, ainsi qu'une ventilation de ces données par contrepartie centrale. Ces déclarations devraient aussi contenir les informations nécessaires pour que l'autorité compétente puisse vérifier si la contrepartie respecte les conditions de fonctionnement et l'obligation de représentativité liées à l'obligation de détenir un compte actif, notamment le nombre de transactions compensées sur ce compte et les sous-catégories sélectionnées.

(11) Conformément à l'article 7 *ter* du règlement (UE) nº 648/2012, les contreparties doivent communiquer tous les six mois à leur autorité compétente les informations nécessaires pour évaluer le respect de cette obligation. Toutefois, pour que les autorités compétentes puissent s'assurer que les contreparties respectent cette obligation de détention d'un compte actif dès le début de leurs activités, la première déclaration devrait couvrir la période allant du moment où les obligations déclaratives liées au compte actif commencent à s'appliquer aux contreparties jusqu'à la date de déclaration suivante.

(12) Pour que les déclarations remplissent leurs objectifs, il est nécessaire de définir des modèles pour les établir.

(13) Le présent règlement se fonde sur le projet de normes techniques de réglementation présenté à la Commission par l'AEMF.

(14) Avant de soumettre le projet de normes techniques sur lequel se fonde le présent règlement, l'AEMF a consulté l'Autorité bancaire européenne (ABE), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP), le comité européen du risque systémique (CERS) et les membres du Système européen de banques centrales (SEBC). L'AEMF a procédé à des consultations publiques ouvertes sur ce projet de normes techniques de réglementation, elle en a analysé les coûts et avantages potentiels, en tenant compte de l'objectif général de simplification que s'est fixé la Commission, en particulier en ce qui concerne les obligations déclaratives, et elle a sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué par l'article 37 du règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ([2]),

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

Article premier

Exigences relatives aux accords contractuels, aux politiques et procédures à mettre en place et à la connectivité informatique

Les contreparties soumises à l'obligation prévue à l'article 7 *bis*, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) nº 648/2012 démontrent à leurs autorités compétentes qu'elles ont mis en place:

a) un accord contractuel indiquant en détail comment accéder à un compte actif ouvert auprès d'une contrepartie centrale agréée et l'utiliser, y compris en ce qui concerne les comptes d'espèces et les comptes de garanties, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un membre compensateur ou d'un client fournissant lui-même des services de compensation à ses clients dans les catégories de contrats dérivés visées à l'article 7 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 648/2012;

([2]) Règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1095/oj).

b) des politiques et procédures internes relatives à l'accord contractuel visé au point a);

c) un environnement informatique qui leur permette de se connecter au compte actif, soit directement auprès de la contrepartie centrale agréée, soit par l'intermédiaire d'un membre compensateur ou d'un client fournissant lui-même des services de compensation à ses clients, et qui puisse supporter les volumes prescrits par ledit règlement.

Article 2

Exigences à remplir en ce qui concerne la capacité opérationnelle de la contrepartie à faire face à une forte augmentation de l'activité de compensation et à traiter un flux important de transactions sur un court laps de temps

1. Les contreparties soumises à l'obligation prévue à l'article 7 *bis*, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) nº 648/2012 démontrent à leurs autorités compétentes qu'elles disposent:

a) de systèmes internes de suivi de leurs expositions;

b) de dispositifs internes qui permettent de prendre en charge un flux important de transactions provenant de positions détenues dans un service de compensation d'importance systémique substantielle selon l'article 25, paragraphe 2 *quater*, du règlement (UE) nº 648/2012 dans différents scénarios, comportant l'évaluation de tout obstacle juridique et opérationnel potentiel qui empêcherait le transfert de ces positions;

c) des ressources humaines nécessaires pour assurer à tout moment le bon fonctionnement des accords de compensation, y compris lorsque le compte doit prendre en charge:

   i) une importante variation de positions en provenance d'un service de compensation qui revêt une importance systémique substantielle selon l'article 25, paragraphe 2 *quater*, du règlement (UE) nº 648/2012;

   ii) un afflux important d'opérations nouvelles sur les contrats dérivés visés à l'article 7 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 648/2012;

d) d'une déclaration écrite de la contrepartie centrale, du membre compensateur ou du prestataire de services de compensation pour des clients, confirmant que la contrepartie centrale a la capacité opérationnelle de compenser l'un ou l'autre des montants suivants:

   i) trois fois la valeur notionnelle brute compensée par la contrepartie centrale pour tous ses membres compensateurs au cours des 12 mois précédents sur les contrats dérivés visés à l'article 7 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 648/2012;

   ii) la somme des valeurs notionnelles brutes totales compensées par la contrepartie centrale et les contreparties centrales disposant d'un service de compensation d'importance systémique substantielle selon l'article 25, paragraphe 2 *quater*, du règlement (UE) nº 648/2012, pour tous leurs membres compensateurs, au cours des 12 mois précédents, sur les contrats dérivés visés à l'article 7 *bis*, paragraphe 6, dudit règlement;

e) d'une déclaration écrite de la contrepartie confirmant qu'elle-même ou son prestataire de services de compensation a la capacité opérationnelle de compenser l'un ou l'autre des montants suivants:

   i) trois fois la valeur notionnelle brute que la contrepartie a compensée sur son compte au cours des 12 mois précédents sur les contrats dérivés visés à l'article 7 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 648/2012;

   ii) la valeur notionnelle brute totale compensée par la contrepartie au cours des 12 mois précédents sur les contrats dérivés visés à l'article 7 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 648/2012.

2. Les déclarations écrites visées au paragraphe 1, points d) et e), confirment que cette augmentation de l'activité de compensation peut avoir lieu en l'espace d'un mois.

3. L'obligation prévue au paragraphe 1, points d) et e), de fournir la déclaration sous forme écrite peut être remplie par la production d'un document électronique approprié comportant une signature électronique qualifiée.

Article 3

Tests de résistance des conditions de fonctionnement du compte actif

Les tests de résistance prévus à l'article 7 *bis*, paragraphe 4, quatrième alinéa, du règlement (UE) nº 648/2012 consistent en des tests techniques et des tests de fonctionnement permettant de vérifier la capacité opérationnelle et le fonctionnement de la connectivité informatique avec la contrepartie centrale, qu'elle s'opère de manière directe ou de manière indirecte, avec le membre compensateur ou le client fournissant des services de compensation à ses clients, comme prévu à l'article 1er.

Ces tests techniques et de fonctionnement doivent démontrer à l'autorité compétente que le compte de la contrepartie peut faire face à une augmentation substantielle de l'activité de compensation telle que prévue à l'article 2, paragraphe 1, points d) et e).

Ces tests ont lieu chaque année.

CHAPITRE II

OBLIGATION DE REPRÉSENTATIVITÉ

Article 4

Obligation de représentativité pour les dérivés de taux d'intérêt de gré à gré libellés en euros

1. Les contreparties soumises à l'obligation prévue à l'article 7 *bis*, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 648/2012 qui compensent des dérivés de taux d'intérêt de gré à gré libellés en euros compensent auprès d'une contrepartie centrale agréée au moins le nombre minimal d'opérations requis par l'article 7 *bis*, paragraphe 4, cinquième alinéa, du règlement (UE) nº 648/2012 dans chacune des cinq sous-catégories les plus pertinentes, pour chaque catégorie de dérivés libellés en euros visée à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/2205 de la Commission ([3]).

2. Pour chaque catégorie de dérivés visée au paragraphe 1, les contreparties visées audit paragraphe identifient les cinq sous-catégories les plus pertinentes dans lesquelles elles compensent le plus d'opérations auprès d'un service de compensation d'importance systémique substantielle selon l'article 25, paragraphe 2 *quater*, du règlement (UE) nº 648/2012. Ces cinq sous-catégories les plus pertinentes pour chaque catégorie de dérivés visée au paragraphe 1 sont sélectionnées parmi les sous-catégories respectivement indiquées dans les tableaux 1, 2 et 3 de l'annexe I du présent règlement, et sur la période de référence indiquée au paragraphe 3.

3. Pour les dérivés de taux d'intérêt de gré à gré libellés en euros, la période de référence mentionnée à l'article 7 *bis*, paragraphe 4, cinquième alinéa, première phrase, du règlement (UE) nº 648/2012 est de:

a) un mois pour les contreparties dont l'encours notionnel de compensation en circulation est supérieur à 100 milliards d'EUR en contrats dérivés;

b) six mois pour les contreparties dont l'encours notionnel de compensation en circulation est inférieur à 100 milliards d'EUR en contrats dérivés.

4. Aux fins des paragraphes 1 à 3, les contreparties sont en mesure de démontrer à l'autorité compétente concernée qu'il n'existe pas de différence systématique ou significative, en termes de taille ou d'échéance moyennes des opérations, entre les dérivés compensés auprès d'une contrepartie centrale agréée et les dérivés compensés auprès d'un service de compensation d'importance systémique substantielle.

([3]) Règlement délégué (UE) 2015/2205 de la Commission du 6 août 2015 complétant le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation en ce qui concerne l'obligation de compensation (JO L 314 du 1.12.2015, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2015/2205/oj).

Article 5

Obligation de représentativité pour les dérivés de taux d'intérêt de gré à gré libellés en zlotys polonais

1. Les contreparties soumises à l'obligation prévue à l'article 7 *bis*, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 648/2012 qui compensent des dérivés de taux d'intérêt de gré à gré libellés en zlotys compensent auprès d'une contrepartie centrale agréée au moins le nombre minimal d'opérations requis par l'article 7 *bis*, paragraphe 4, cinquième alinéa, du règlement (UE) nº 648/2012 dans la sous-catégorie la plus pertinente, pour chaque catégorie de dérivés libellés en zlotys visée à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2016/1178 de la Commission ([4]).

2. Pour chaque catégorie de dérivés visée au paragraphe 1, les contreparties visées audit paragraphe identifient la sous-catégorie la plus pertinente dans laquelle elles compensent le plus d'opérations auprès d'un service de compensation d'importance systémique substantielle selon l'article 25, paragraphe 2 *quater*, du règlement (UE) nº 648/2012. Cette sous-catégorie la plus pertinente pour chaque catégorie de dérivés visée au paragraphe 1 est sélectionnée parmi les sous-catégories respectivement indiquées dans les tableaux 4 et 5 de l'annexe I du présent règlement, et sur la période de référence indiquée au paragraphe 3.

3. Pour les dérivés de taux d'intérêt libellés en zlotys, la période de référence mentionnée à l'article 7 *bis*, paragraphe 4, cinquième alinéa, première phrase, du règlement (UE) nº 648/2012 est de 12 mois.

4. Aux fins des paragraphes 1 à 3, les contreparties sont en mesure de démontrer à l'autorité compétente concernée qu'il n'existe pas de différence systématique ou significative, en termes de taille ou d'échéance moyennes des opérations, entre les dérivés compensés auprès d'une contrepartie centrale agréée et les dérivés compensés auprès d'un service de compensation d'importance systémique substantielle.

Article 6

Obligation de représentativité pour les dérivés de taux d'intérêt à court terme libellés en euros

1. Les contreparties soumises à l'obligation prévue à l'article 7 *bis*, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 648/2012 qui compensent des dérivés de taux d'intérêt à court terme libellés en euros compensent auprès d'une contrepartie centrale agréée au moins le nombre minimal d'opérations requis par l'article 7 *bis*, paragraphe 4, cinquième alinéa, du règlement (UE) nº 648/2012 dans chacune des quatre sous-catégories les plus pertinentes, pour chaque catégorie de dérivés libellés en euros figurant dans le tableau 6 de l'annexe I du présent règlement.

2. Pour chaque catégorie de dérivés du tableau 6 de l'annexe I du présent règlement, les contreparties visées au paragraphe 1 identifient les quatre sous-catégories les plus pertinentes dans lesquelles elles compensent le plus d'opérations auprès d'un service de compensation d'importance systémique substantielle selon l'article 25, paragraphe 2 *quater*, du règlement (UE) nº 648/2012. Ces quatre sous-catégories les plus pertinentes pour chaque catégorie de dérivés visée dans le tableau 6 de l'annexe I du présent règlement sont sélectionnées, pour les dérivés se référant à l'Euribor, parmi les sous-catégories du tableau 7 de l'annexe I du présent règlement et sur la période de référence indiquée au paragraphe 3, et pour les dérivés se référant au taux à court terme en euros (EURSTR), parmi les sous-catégories du tableau 8 de l'annexe I du présent règlement et sur la période de référence indiquée au paragraphe 4.

3. Pour les dérivés de taux d'intérêt à court terme se référant au taux interbancaire offert en euros (Euribor), la période de référence mentionnée à l'article 7 *bis*, paragraphe 4, cinquième alinéa, première phrase, du règlement (UE) nº 648/2012 est de:

a) un mois pour les contreparties dont l'encours notionnel de compensation en circulation est supérieur à 100 milliards d'EUR en contrats dérivés;

b) six mois pour les contreparties dont l'encours notionnel de compensation en circulation est inférieur à 100 milliards d'EUR en contrats dérivés.

([4]) Règlement délégué (UE) 2016/1178 de la Commission du 10 juin 2016 complétant le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation en ce qui concerne l'obligation de compensation (JO L 195 du 20.7.2016, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2016/1178/oj).

4. Pour les dérivés de taux d'intérêt à court terme se référant à l'EURSTR, la période de référence est de:

a) six mois pour les contreparties dont l'encours notionnel de compensation en circulation est supérieur à 100 milliards d'EUR en contrats dérivés;

b) douze mois pour les contreparties dont l'encours notionnel de compensation en circulation est inférieur à 100 milliards d'EUR en contrats dérivés.

5. Aux fins des paragraphes 1 à 4, les contreparties sont en mesure de démontrer à l'autorité compétente concernée qu'il n'existe pas de différence systématique ou significative, en termes de taille moyenne des opérations, entre les produits compensés auprès d'une contrepartie centrale agréée et les produits compensés auprès d'un service de compensation d'importance systémique substantielle.

CHAPITRE III

EXIGENCES DÉCLARATIVES

Article 7

Déclaration de seuils agrégés aux fins de l'évaluation du respect de l'obligation de détention d'un compte actif

1. Tous les six mois, les contreparties communiquent à leur autorité compétente les informations prévues dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe II du présent règlement.

2. Les informations prévues dans le tableau 2 de l'annexe II du présent règlement sont communiquées au niveau de la contrepartie. Toutefois, si la contrepartie appartient à un groupe soumis à une surveillance consolidée dans l'Union conformément à l'article 7 *bis*, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 648/2012, les informations prévues dans le tableau 2 de l'annexe II du présent règlement sont également communiquées au niveau de toutes les filiales, au sein de l'Union et en dehors de celle-ci.

Article 8

Déclaration des conditions de fonctionnement du compte actif

1. Tous les six mois, les contreparties fournissent à leur autorité compétente une déclaration écrite confirmant qu'elles respectent les dispositions des articles 1er, 2 et 3 du présent règlement.

2. Les contreparties visées au paragraphe 1 tiennent à la disposition de leur autorité compétente la documentation nécessaire pour prouver qu'elles respectent les dispositions des articles 1er, 2 et 3 du présent règlement.

Article 9

Déclaration aux fins de l'obligation de représentativité

1. Tous les six mois, les contreparties communiquent à l'autorité compétente:

a) les sous-catégories les plus pertinentes au sens de l'article 4, paragraphe 2, de l'article 5, paragraphe 2, et de l'article 6, paragraphe 2, du présent règlement;

b) le nombre d'opérations compensées auprès de services de compensation d'importance systémique substantielle selon l'article 25, paragraphe 2 *quater*, du règlement (UE) n° 648/2012, dans chacune des sous-catégories les plus pertinentes visées à l'article 4, paragraphe 2, à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6, paragraphe 2, pour chaque catégorie de contrats dérivés et chaque période de référence;

c) le nombre, basé sur la moyenne des 12 mois précédents, d'opérations compensées auprès d'une contrepartie centrale agréée dans chacune des sous-catégories les plus pertinentes visées à l'article 4, paragraphe 2, à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6, paragraphe 2, pour chaque catégorie de contrats dérivés et chaque période de référence;

d) la durée de la période de référence visée à l'article 4, paragraphe 3, à l'article 5, paragraphe 3, et à l'article 6, paragraphes 3 et 4.

2. Si le nombre d'opérations compensées par une contrepartie dans une des sous-catégories de contrats dérivés visées à l'article 7 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 648/2012 dépasse la moitié du nombre total des opérations qu'elle a compensées au cours des 12 mois précédents, elle le déclare à l'autorité compétente.

3. Aux fins du paragraphe 1, les contreparties utilisent les tableaux de l'annexe III du présent règlement adaptés à chaque catégorie de dérivés.

Article 10

Modalités de déclaration des contreparties aux autorités compétentes

1. Sans préjudice du fait qu'en vertu de l'article 7 *ter*, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 648/2012, les autorités compétentes peuvent exiger des déclarations plus fréquentes, les contreparties soumettent aux autorités compétentes des déclarations conformes aux modèles figurant aux annexes II et III du présent règlement le dernier jour du mois de janvier et le dernier jour du mois de juillet de chaque année. Chaque déclaration contient les informations relatives aux 12 mois précédents.

2. Par dérogation au paragraphe 1, la première communication aux autorités compétentes de données conformes aux modèles des annexes II et III a lieu à la première date de déclaration intervenant au moins six mois après le 26 février 2026. Ces données contiennent des informations relatives à l'ensemble de la période allant de cette dernière date à la date de déclaration.

Article 11

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

Catégories de dérivés et sous-catégories pertinentes aux fins de l'obligation de représentativité

Tableau 1

Sous-catégories pour les contrats fixe contre variable en EUR

	Volume d'échanges (en millions d'EUR)		
Échéance	[0-25Mio]	(25-50Mio]	(50Mio+]
[0-5A]			
(5A-10A]			
(10A-15A]			
(15A+]			

Tableau 2

Sous-catégories pour les swaps de taux au jour le jour (OIS) en EUR

	Volume d'échanges (en millions d'EUR)		
Échéance	[0-25Mio]	(25-100Mio]	(100Mio+]
[0-1A]			
(1A-2A]			
(2A-5A]			
(5A+]			

Tableau 3

Sous-catégories pour les ATF en EUR

	Volume d'échanges (en millions d'EUR)		
Échéance	[0-75Mio]	(75-200Mio]	(200Mio+]
[0-6M]			
(6M-12M]			
(12M-18M]			
(18M+]			

Tableau 4

Sous-catégories pour les contrats fixe contre variable en PLN

	Volume d'échanges (en millions de PLN)
Échéance	Toute taille d'opération
Toute échéance	

Tableau 5

Sous-catégories pour les ATF en PLN

	Volume d'échanges (en millions de PLN)
Échéance	Toute taille d'opération
Toute échéance	

Tableau 6

Catégories de dérivés de taux d'intérêt à court terme en EUR

Exécution	Sous-jacent	Indice de référence	Monnaie de règlement	Type de monnaie de règlement	Optionnalité
Bourse UE ou pays tiers	Taux d'intérêt à 3 mois	Euribor	EUR	Monnaie unique	Exclue
Bourse UE ou pays tiers	Taux d'intérêt à 3 mois	EURSTR	EUR	Monnaie unique	Exclue

Tableau 7

Sous-catégories pour les dérivés de taux d'intérêt à court terme en EUR indexés sur l'Euribor

	Volume d'échanges (en millions d'EUR)
Échéance	Toute taille d'opération
[0-6M]	
(6M-12M]	
(12M-24M]	
(24M+]	

Tableau 8

Sous-catégories pour les dérivés de taux d'intérêt à court terme en EUR indexés sur l'EURSTR

	Volume d'échanges (en millions d'EUR)
Échéance	Toute taille d'opération
[0-6M]	
(6M-12M]	
(12M-24M]	
(24M+]	

ANNEXE II

Modèles visés à l'article 7

Tableau 1

Informations sur la contrepartie

	Champ	Informations à communiquer
1	Date de déclaration	Date de remise de la déclaration à l'autorité compétente
2	Contrepartie tenue de détenir un compte actif	Identifiant d'entité juridique (LEI) de la contrepartie à une transaction sur dérivés qui remplit son obligation déclarative au moyen de la déclaration concernée. Dans le cas d'une transaction sur dérivé allouée à un fonds et exécutée par un gestionnaire de fonds pour le compte de ce fonds, la contrepartie à déclarer est ce fonds, et non ce gestionnaire.
3	Nature de la contrepartie	Indiquer si la contrepartie est une contrepartie centrale, une contrepartie financière ou une contrepartie non financière au sens, respectivement, de l'article 2, points 1), 8) et 9), du règlement (UE) n° 648/2012, ou une entité au sens de son article 1er, paragraphe 5.
4	Entités faisant partie du groupe	Fournir la liste des identifiants d'entité juridique (LEI) des entités du groupe.
5	Entité mère ultime	Identifiant d'entité juridique (LEI) de l'entité mère ultime du groupe.
6	Membre compensateur	Identifiant d'entité juridique (LEI) du membre compensateur.

Tableau 2

Activités et expositions au risque

	Champ	Informations à communiquer	Total		
1	Encours notionnel brut de la position moyenne de fin de mois agrégée pour les 12 mois précédents, dans les catégories de contrats dérivés compensés qui relèvent de l'article 7 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 648/2012	Somme agrégée du montant notionnel de la jambe 1 et, le cas échéant, de la jambe 2, pour les dérivés couverts par la présente déclaration, au sens de l'article 5 du règlement délégué (UE) 2022/1855 de la Commission [1]			
2	Dimension 1 — Ventilation du total par catégorie de dérivés		Dérivés de taux d'intérêt de gré à gré en EUR	Dérivés de taux d'intérêt de gré à gré en PLN	Dérivés de taux d'intérêt à court terme en EUR

	Champ	Informations à communiquer	Total								
3	Dimension 2 — Ventilation par CCP (UE/Cat. 2/Cat. 1) (déclaration au niveau du LEI de la CCP)		CCP1	CCP2	…	CCP1	CCP2	…	CCP1	CCP2	…

([1]) Règlement délégué (UE) 2022/1855 de la Commission du 10 juin 2022 complétant le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les informations minimales à déclarer aux référentiels centraux et le type de déclarations à utiliser (JO L 262 du 7.10.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/1855/oj).

ANNEXE III

Déclaration aux fins de l'obligation de représentativité

[À compléter par le nombre de transactions par sous-catégorie, pour chaque catégorie de contrats dérivés et chaque période de référence applicable.]

Tableau 1

Sous-catégories pour les contrats fixe contre variable en EUR

Période de référence							
Service de compensation d'importance systémique substantielle relevant de l'article 25, paragraphe 2 *quater*				CCP agréée en vertu de l'article 14			
	Volume d'échanges (en millions d'EUR)				Volume d'échanges (en millions d'EUR)		
Échéance	[0-25Mio]	(25-50Mio]	(50Mio+]	Échéance	[0-25Mio]	(25-50Mio]	(50Mio+]
[0-5A]				[0-5A]			
(5A-10A]				(5A-10A]			
(10A-15A]				(10A-15A]			
(15A+]				(15A+]			

Tableau 2

Sous-catégories pour les swaps de taux au jour le jour (OIS) en EUR

Période de référence							
Service de compensation d'importance systémique substantielle relevant de l'article 25, paragraphe 2 *quater*				CCP agréée en vertu de l'article 14			
	Volume d'échanges (en millions d'EUR)				Volume d'échanges (en millions d'EUR)		
Échéance	[0-25Mio]	(25-100Mio]	(100Mio+]	Échéance	[0-25Mio]	(25-100Mio]	(100Mio+]
[0-1A]				[0-1A]			
(1A-2A]				(1A-2A]			
(2A-5A]				(2A-5A]			
(5A+]				(5A+]			

Tableau 3

Sous-catégories pour les ATF en EUR

Période de référence							
Service de compensation d'importance systémique substantielle relevant de l'article 25, paragraphe 2 *quater*				CCP agréée en vertu de l'article 14			
	Volume d'échanges (en millions d'EUR)				Volume d'échanges (en millions d'EUR)		
Échéance	[0-75Mio]	(75-200Mio]	(200Mio+]	Échéance	[0-75Mio]	(75-200Mio]	(200Mio+]
[0-6M]				[0-6M]			
(6M-12M]				(6M-12M]			
(12M-18M]				(12M-18M]			
(18M+]				(18M+]			

Tableau 4

Sous-catégories pour les contrats fixe contre variable en PLN

Service de compensation d'importance systémique substantielle relevant de l'article 25, paragraphe 2 *quater*		CCP agréée en vertu de l'article 14	
	Volume d'échanges (en millions de PLN)		Volume d'échanges (en millions de PLN)
Échéance	Toute taille d'opération	Échéance	Toute taille d'opération
Toute échéance		Toute échéance	

Tableau 5

Sous-catégories pour les ATF en PLN

Service de compensation d'importance systémique substantielle relevant de l'article 25, paragraphe 2 *quater*		CCP agréée en vertu de l'article 14	
	Volume d'échanges (en millions de PLN)		Volume d'échanges (en millions de PLN)
Échéance	Toute taille d'opération	Échéance	Toute taille d'opération
Toute échéance		Toute échéance	

Tableau 6

Sous-catégories pour les dérivés de taux d'intérêt à court terme en EUR indexés sur l'Euribor

Période de référence			
Service de compensation d'importance systémique substantielle relevant de l'article 25, paragraphe 2 *quater*		CCP agréée en vertu de l'article 14	
	Volume d'échanges (en millions d'EUR)		Volume d'échanges (en millions d'EUR)
Échéance	Toute taille d'opération	Échéance	Toute taille d'opération
[0-6M]		[0-6M]	
(6M-12M]		(6M-12M]	
(12M-24M]		(12M-24M]	
(24M+]		(24M+]	

Tableau 7

Sous-catégories pour les dérivés de taux d'intérêt à court terme en EUR indexés sur l'EURSTR

Période de référence			
Service de compensation d'importance systémique substantielle relevant de l'article 25, paragraphe 2 *quater*		CCP agréée en vertu de l'article 14	
	Volume d'échanges (en millions d'EUR)		Volume d'échanges (en millions d'EUR)
Échéance	Toute taille d'opération	Échéance	Toute taille d'opération
[0-6M]		[0-6M]	
(6M-12M]		(6M-12M]	
(12M-24M]		(12M-24M]	
(24M+]		(24M+]	